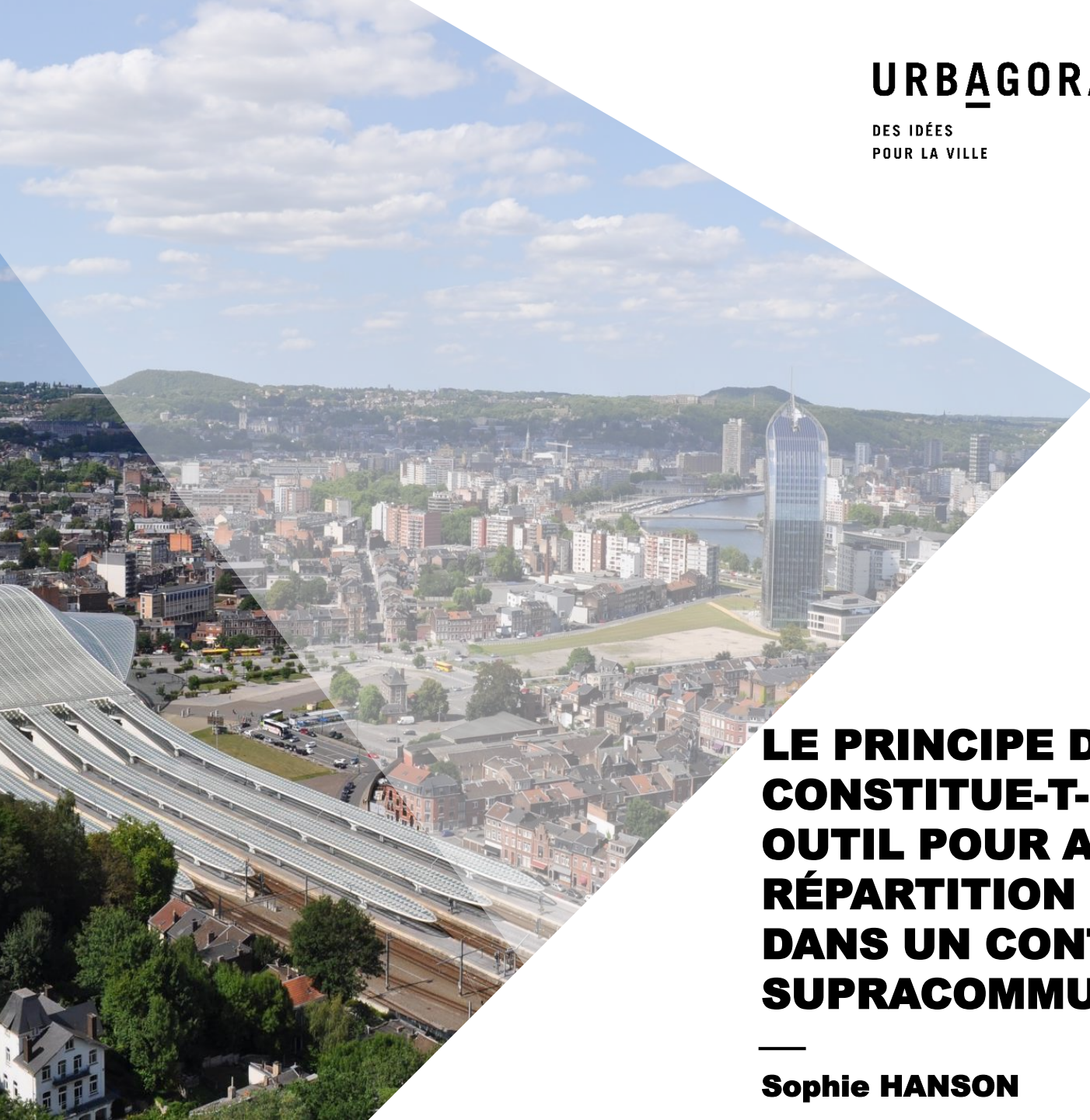


URBAGORA

DES IDÉES
POUR LA VILLE



**LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ
CONSTITUE-T-IL UN BON
OUTIL POUR ASSURER LA
RÉPARTITION DES MISSIONS
DANS UN CONTEXTE
SUPRACOMMUNAL ?**

Sophie HANSON

LA SUBSIDIARITÉ TERRITORIALE

- **Recherche du lieu optimal de l'action des pouvoirs publics**
 - Échelon le plus proche des citoyens doit être privilégié
 - Sinon échelon supérieur
- **Ce principe constitue –t-il une bonne réponse pour la répartition des tâches dans le cadre d'une Métropole ?**
 - Recherche du principe dans les systèmes à plusieurs couches
 - UE – États membres → Traité de Lisbonne
 - Belgique fédérale
 - Entités centrales : Etat fédéral, Régions, Communautés → Constitution et loi spéciale
 - Entités centrales et entités locales → Constitution + actes législatifs

ART. 5 DU TUE / Union européenne – États membres

« 3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa **compétence exclusive**, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole ».

ENTITÉS CENTRALES

- Belgique = État fédéral
- Entités centrales (pouvoir de légiférer) = État fédéral et entités fédérées (Régions, Communautés)
- Loi spéciale du 8 août 1980 liste compétences Régions/Communautés
- Fédéral: compétences résiduelles ou d'exception

→ Système rigide

ENTITÉS CENTRALES

- Belgique = État fédéral
- Entités centrales (pouvoir de légiférer) = État fédéral et entités fédérées (Régions, Communautés)
- Loi spéciale du 8 août 1980 liste compétences Régions/Communautés
- Fédéral: compétences résiduelles ou d'exception

→ Système rigide

LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ CONSTITUE-T-IL UNE BONNE RÉPONSE POUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES DANS LE CADRE D'UNE MÉTROPOLE ?

- Principe qui permet un partage souple
 - Idéal pour système en formation (exemple UE)
 - Permet d'assurer un « équilibre »
 - Il faut établir un critère d'intervention et un système de contrôle
- Peut permettre d'aller progressivement vers un système plus intégré
 - Compétences exclusives + compétences « partagées »
- Mais principe politique dépend de la volonté d'aller vers un projet commun... Celui d'une Métropole